

Chapitre VII

FORMATION ET IDENTIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

A. Introduction

63. La Commission, à sa soixante-quatrième session (2012), a décidé d'inscrire le sujet « Formation et identification du droit international coutumier » à son programme de travail, et a nommé Sir Michael Wood Rapporteur spécial pour le sujet³⁸⁰. Au cours de la même session, la Commission a été saisie d'une note du Rapporteur spécial³⁸¹. À la même session également, elle a prié le Secrétariat d'établir une étude recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être particulièrement utiles pour ce sujet³⁸².

B. Examen du sujet à la présente session

64. À la présente session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/663), ainsi que d'une étude du Secrétariat sur le sujet (A/CN.4/659). Elle a examiné le rapport de sa 3181^e à sa 3186^e séance, du 17 au 25 juillet 2013.

65. À sa 3186^e séance, le 25 juillet 2013, la Commission a décidé de renommer le sujet comme suit : « Détermination du droit international coutumier ».

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON PREMIER RAPPORT

66. Le premier rapport, qui avait essentiellement valeur d'introduction, se voulait le point de départ des travaux et débats futurs sur le sujet, et définissait de façon générale l'approche du sujet préconisée par le Rapporteur spécial. Il donnait notamment un bref aperçu des travaux antérieurs de la Commission utiles pour le sujet, et mettait en évidence certains points de vue exprimés par les délégations dans le cadre de la Sixième Commission durant la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial y examinait aussi la délimitation du sujet et la forme que pourrait revêtir le résultat des travaux, ainsi que, sous certains aspects, la question du droit international coutumier comme source de droit. Il décrivait ensuite l'ensemble des sources à consulter, ainsi que le programme de travail proposé pour les futurs travaux sur le sujet.

³⁸⁰ À sa 3132^e séance, le 22 mai 2012 [voir *Annuaire... 2012*, vol. II (2^e partie), par. 157]. L'Assemblée générale, au paragraphe 7 de sa résolution 67/92 du 14 décembre 2012, a pris note avec satisfaction de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail. La Commission avait inscrit le sujet à son programme de travail à long terme à sa soixante-troisième session (2011), sur la base de la proposition reproduite à l'annexe I de son rapport sur les travaux de cette session [*Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 365 à 367, et annexe I, p. 189 à 194].

³⁸¹ *Annuaire... 2012*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/653. Voir aussi *ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 157 à 202.

³⁸² *Ibid.*, par. 159.

67. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial a souligné l'importance, pour l'examen du sujet, de l'analyse de la pratique des États dans tous les systèmes juridiques et dans toutes les régions du monde, ainsi que l'utilité des échanges de vues entre la Commission et d'autres organes et la communauté juridique dans son ensemble. Le Rapporteur spécial a également estimé que l'étude préparée par le Secrétariat, qui présentait ceux des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être particulièrement utiles pour le sujet, serait un outil précieux. Les observations et les notes explicatives contenues dans ce mémorandum constitueraient d'importants points de référence pour les travaux futurs de la Commission.

68. Le Rapporteur spécial s'est dit pleinement conscient de la complexité du sujet et de la nécessité de le traiter avec prudence afin, notamment, de préserver la souplesse du processus coutumier. Il a rappelé que l'objectif des travaux de la Commission ne devait pas être d'examiner le fond du droit international coutumier ni de résoudre des différends purement théoriques quant à la base de ce droit. Il a au contraire proposé que la Commission s'attache à l'élaboration de conclusions assorties de commentaires sur l'identification des règles du droit international coutumier. Un tel résultat permettrait de fournir des orientations pratiques aux juges et aux juristes, en particulier à des non-spécialistes du droit international public.

69. Compte tenu de l'accent mis sur la méthode d'identification des règles coutumières, et vu la confusion suscitée quant au champ d'application du sujet par la référence à la « formation » dans l'intitulé, le Rapporteur spécial a suggéré de modifier celui-ci comme suit : « Détermination du droit international coutumier ». Même si l'intitulé était ainsi modifié, les travaux de la Commission porteraient néanmoins sur l'examen des conditions de formation des règles du droit international coutumier, ainsi que des preuves matérielles de ces règles, ces deux éléments étant nécessaires à la détermination de l'existence d'une règle de droit international coutumier. Le Rapporteur spécial a en outre réaffirmé qu'il préférerait exclure le *jus cogens* du champ d'application du sujet.

70. S'agissant de la question du droit international coutumier comme source du droit international, le Rapporteur spécial s'est d'abord référé au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, considéré comme une énumération des sources du droit international faisant autorité. Le Rapporteur spécial a ensuite abordé la question des relations entre la coutume et les autres sources du droit international. Tout en faisant observer que les rapports entre droit international coutumier et droit conventionnel revêtaient une grande importance pratique, il a aussi noté que cette question était relativement bien comprise. À son avis, les rapports

entre droit international coutumier et principes généraux de droit n'étaient pas toujours aussi nets et devaient faire l'objet d'un examen attentif de la Commission. Après avoir appelé l'attention de la Commission sur la nécessité d'adopter une terminologie cohérente, le Rapporteur spécial a proposé de consacrer une conclusion aux termes employés.

71. Le rapport comprenait aussi une liste indicative et non limitative de matériaux utiles pour l'examen du sujet, censés rendre compte de l'approche générale envers le processus de formation et d'identification du droit international coutumier. Après un premier examen de certains matériaux relatifs à la pratique des États, ainsi que de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux, le Rapporteur spécial a constaté, à titre préliminaire, qu'à quelques exceptions près il ressortait de la quasi-totalité du matériau examiné que les deux éléments de la pratique des États et de l'*opinio juris* étaient considérés comme nécessaires à la formation d'une règle de droit international coutumier. Le Rapporteur spécial a en outre fait observer qu'il serait intéressant d'analyser les travaux menés par d'autres organismes sur le sujet, comme ceux de l'Association de droit international, de l'Institut de droit international et du CICR, ainsi que les débats et articles de doctrine ultérieurs.

72. Tout en indiquant que les deux projets de conclusion figurant dans le rapport confirmaient son intention de donner cette forme au résultat des travaux de la Commission, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était prématuré de les renvoyer au Comité de rédaction. Il jugeait préférable de procéder à des consultations informelles en vue de parvenir à un accord sur l'intitulé du sujet et sur l'opportunité de traiter ou non la question du *jus cogens*.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

a) Observations générales

73. Il a été généralement convenu que les travaux de la Commission pourraient éclairer utilement le processus d'identification des règles du droit international coutumier. Les membres de la Commission ont largement appuyé l'idée d'élaborer un ensemble de conclusions assorties de commentaires, résultat pratique qui servirait de référence aux juristes et aux juges n'ayant pas une grande expérience du droit international public. Il a été souligné que le droit international coutumier conservait toute sa pertinence malgré la prolifération de traités et la codification de plusieurs domaines du droit international. Par ailleurs, les membres de la Commission étaient généralement d'avis que les travaux sur ce sujet ne devaient pas être exagérément prescriptifs, la souplesse du processus coutumier restant un aspect fondamental de celui-ci. L'accent a aussi été mis sur le caractère continuellement évolutif du droit international coutumier, l'apparition d'une règle ne mettant pas fin au processus de formation.

74. Certains membres ont fait valoir la nécessité de déterminer la valeur ajoutée susceptible d'être apportée au sujet par la Commission, et de distinguer les travaux sur ce sujet de ses travaux antérieurs et de ceux d'autres

entités. On a dit à cet égard qu'il importait de distinguer les travaux de la Commission de travaux comparables entrepris par l'Association de droit international, et de préciser quelles lacunes la Commission pourrait combler.

75. Plusieurs membres ont relevé la complexité et la difficulté inhérentes au sujet. Il a été dit que les ambiguïtés entourant l'identification du droit international coutumier avaient été source d'insécurité et d'instabilité juridiques, et avaient suscité des arguments opportunistes ou de mauvaise foi quant à l'existence d'une règle de droit international coutumier. D'une manière générale, il était donc jugé utile de tenter de préciser le processus d'identification d'une règle de droit international coutumier.

b) Portée du sujet

76. L'intitulé du sujet soulevait une question préliminaire relative à sa délimitation. Plusieurs membres ont souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de changer l'intitulé «Formation et identification du droit international coutumier» pour qu'il devienne, en anglais, *Identification of customary international law*, bien que plusieurs autres membres se soient dits également favorables au maintien de l'intitulé initial. D'autres titres ont également été proposés, dont *The evidence of customary international law* ou *The determination of customary international law*. On a dit aussi que la Commission ne devrait pas aborder les aspects théoriques de la «formation» et que ce terme devrait donc être supprimé de l'intitulé. En définitive, il était généralement admis que, même en cas de modification de l'intitulé, il restait important d'inclure les deux éléments de la formation et de l'identification du droit international coutumier dans le champ d'application du sujet.

77. Il a été généralement convenu que, dans ses travaux, la Commission devrait principalement s'attacher à préciser l'approche commune retenue pour déterminer la formation et l'identification du droit international coutumier. Le poids relatif à accorder à l'examen de la «formation» et à celui de l'«identification» faisait cependant débat. Certains membres doutaient de la nécessité ou de la pertinence, pour les travaux de la Commission sur le sujet, d'examiner les questions en grande partie abstraites ou théoriques relatives à la formation du droit international coutumier. Il a été dit que les notions de «formation» et d'«identification» étaient diamétralement opposées, la première renvoyant à des processus dynamiques se déroulant dans le temps et la seconde visant l'état du droit à un moment déterminé. Plusieurs autres membres estimaient qu'il était impossible de dissocier le processus de formation des preuves requises pour déterminer l'existence d'une règle.

78. Un certain nombre de membres ont exprimé leur accord sur la proposition de ne pas entreprendre une étude du *jus cogens* dans le cadre du sujet. Plusieurs membres ont fait observer que le *jus cogens* présentait des particularités quant à sa formation et son identification. La question de la détermination de l'existence d'une règle de droit international coutumier se distinguait de celle de savoir si une telle règle présentait aussi la caractéristique supplémentaire de ne pas être susceptible de dérogation par voie conventionnelle. On a aussi indiqué qu'il avait été proposé de

consacrer éventuellement un nouveau sujet au *jus cogens*. Selon d'autres membres, il fallait inclure l'examen du *jus cogens* dans le sujet, en raison du lien substantiel entre les deux concepts, qu'il convenait d'étudier. Certains membres ont dit qu'il serait utile de se pencher sur la question de la hiérarchie des sources du droit international, y compris le droit conventionnel et le *jus cogens*.

79. Plusieurs membres ont souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'étudier les rapports entre droit international coutumier et principes généraux du droit international et principes généraux de droit. Il a été proposé que la Commission s'efforce de clarifier les rapports complexes et flous entre ces concepts. À cet égard, certains membres ont fait observer que la distinction entre les principes généraux du droit international et le droit international coutumier n'est pas toujours possible. Une observation analogue a été faite à propos des principes généraux de droit et du droit international coutumier. En revanche, certains membres ont estimé qu'il convenait d'exclure les questions générales relatives aux principes généraux et aux principes généraux du droit international sans lien avec la coutume internationale, vu que toute étude de ces questions reviendrait à élargir excessivement le sujet.

80. L'idée d'examiner les rapports entre droit international coutumier et droit conventionnel a été généralement appuyée. Il a été rappelé dans ce contexte qu'il est généralement admis que les traités peuvent codifier, cristalliser ou produire des règles de droit international coutumier. On a aussi observé qu'une règle de droit international coutumier pouvait jouer parallèlement à une disposition conventionnelle identique. Un soutien a été exprimé en faveur de l'idée d'étudier les effets sur le droit international coutumier de traités multilatéraux réunissant très peu d'États parties. Il a été proposé que tout examen des relations avec le droit conventionnel soit reporté à un stade ultérieur des travaux sur le sujet, la priorité devant aller à une analyse approfondie des éléments constitutifs de la coutume internationale.

81. L'examen des relations entre la coutume et les autres sources du droit international, y compris les déclarations unilatérales, a par ailleurs été recommandé. Certains membres ont proposé qu'il soit procédé à une analyse des interactions entre les instruments ou normes de caractère non contraignant et la formation et l'identification du droit international coutumier.

82. Certains membres ont appuyé l'idée d'étudier le droit international coutumier régional, en mettant particulièrement l'accent sur les rapports entre celui-ci et le droit international coutumier général. Il a été proposé que, dans le cadre d'une telle étude, la Commission s'intéresse à la pratique régionale, y compris les décisions judiciaires, les accords et les dispositions pertinentes. On a noté à cet égard qu'il pouvait être difficile de distinguer entre la pratique d'organisations régionales et celle d'États individuels.

c) Méthodologie

83. La proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission examine tant les éléments constitutifs

du droit international coutumier, c'est-à-dire les éléments qui donnent naissance à l'existence d'une règle de droit international coutumier, que les critères requis pour démontrer l'existence de ces éléments a recueilli un large appui. L'idée de mettre l'accent sur le processus pratique d'identification des règles du droit international coutumier plutôt que sur le contenu de ces règles a aussi été généralement appuyé. Il a cependant été estimé qu'il serait impossible de distinguer totalement le fond des règles primaires de l'analyse des règles secondaires applicables. Selon un autre point de vue, l'approche de l'identification des règles devait s'appuyer sur des exemples illustratifs de règles primaires.

84. La proposition du Rapporteur spécial tendant à examiner soigneusement la pratique des États et l'*opinio juris sive necessitates*, communément reconnus comme étant les deux éléments constitutifs de la coutume internationale, a également recueilli un large appui. Plusieurs membres ont fait observer que la détermination des règles du droit coutumier devait être fondée sur un examen de la pratique des États, et qu'il convenait de prendre dûment en considération le caractère général, continu et représentatif de cette pratique. Il a été convenu que les actes internationaux ne produisaient pas tous des effets juridiques à cet égard, s'agissant en particulier des actes de bienveillance et de courtoisie. Quelques membres ont, de même, été d'avis que certaines prises de position des États pouvaient ne pas refléter l'*opinio juris*, en particulier lorsque l'État l'indiquait. Plusieurs membres ont estimé qu'il était difficile de déterminer l'existence de la pratique des États et/ou de l'*opinio juris* requises. Il a aussi été signalé que l'*opinio juris* pouvait se manifester tant par des actes que par des omissions.

85. L'attention a été appelée sur la nécessité d'étudier soigneusement les aspects temporels de l'approche fondée sur les «deux éléments», s'agissant en particulier de la question de savoir si l'*opinio juris* peut précéder la pratique des États, et si une règle de droit international coutumier peut apparaître en un bref laps de temps. L'utilité de déterminer le poids relatif à accorder à la pratique des États et à l'*opinio juris* a aussi été évoquée. À cet égard, il a été estimé que les travaux de la Commission sur le sujet pourraient être déterminants pour combler l'écart entre les conceptions «classique» et «moderne» du droit international coutumier. Selon d'autres membres, s'il était important d'analyser les différentes approches du droit international coutumier, les qualifier au moyen de termes comme «classique» ou «moderne» était inutile ou trompeur.

86. Plusieurs membres ont convenu que la Commission devrait tenter d'élaborer une approche commune et unifiée de la détermination des règles du droit international coutumier, dès lors que ces règles se forment dans un système juridique international unique, où tout se tient. Selon le point de vue de plusieurs autres membres, il ne fallait pas partir de l'idée d'une approche systémique ou unitaire de l'identification des règles dès lors que cette approche pouvait varier selon la branche du droit international considérée. L'avis selon lequel le poids relatif à accorder aux preuves d'une pratique étatique ou d'une *opinio juris* pouvait varier en fonction du domaine a été exprimé. Notamment, une valeur différente serait accordée à certaines

sources dans divers domaines du droit international. En particulier, le « droit souple » (*soft law*) peut jouer un plus grand rôle dans la formation de la coutume internationale dans certains domaines.

87. Selon un avis, l'approche proposée par le Rapporteur spécial ne rendait pas dûment compte de la distinction entre sources formelles et sources matérielles du droit international coutumier. Par ailleurs, sa proposition de reprendre la définition de la coutume internationale figurant dans le Statut de la Cour internationale de Justice était peut-être inopportune. Certains membres estimaient qu'une définition du droit international coutumier devrait prendre en considération le paragraphe 1 *b* de l'article 38 du Statut de la Cour, notamment parce que les éléments constitutifs qui y sont énoncés sont largement cités et acceptés, mais que toute définition élaborée par la Commission devrait être surtout axée sur les principaux éléments qui confèrent à la coutume internationale son caractère obligatoire.

88. Certains membres ont aussi souligné l'importance que revêtirait l'examen du processus d'obsolescence d'une règle de droit international coutumier.

89. Plusieurs membres ont recommandé à la Commission d'examiner le rôle d'autres acteurs dans la formation de la coutume internationale et, plus particulièrement, la valeur juridique potentielle de décisions de sujets *sui generis* de droit international comme le CICR. Selon un avis, de tels acteurs et groupes d'intérêts jouent un rôle non négligeable dans le développement, et le rythme de développement, de la coutume internationale dans certains domaines. Selon un autre point de vue, il fallait accorder une moindre valeur aux décisions de certaines organisations non gouvernementales qu'à la pratique ou aux déclarations des États.

d) Ensemble de matériaux à consulter

90. L'ensemble de matériaux que le Rapporteur spécial proposait de consulter a été généralement approuvé. Il a néanmoins été suggéré de ne pas accorder la même valeur probante aux différents matériaux.

91. La proposition tendant à analyser soigneusement la pratique des États a été largement appuyée. Selon un avis, les matériaux concernant cette pratique devraient provenir de toutes les régions du monde, bien qu'il soit regrettable que tous les États ne publient pas d'étude de leur pratique. Il a été dit que la pratique étatique dans certains domaines pouvait être limitée, étant donné que les États ne participent pas tous à la formation de certaines règles du droit international coutumier. Plusieurs membres ont proposé que la Commission fasse porter ses recherches sur les décisions de juridictions nationales et les déclarations de représentants des États, ainsi que sur la conduite des États. L'idée selon laquelle la Commission devrait examiner soigneusement le comportement effectif des États a été exprimée, en particulier lorsque celui-ci ne correspond pas aux déclarations nationales. L'attention a aussi été appelée sur les arguments avancés par les États devant les cours et tribunaux internationaux, car ceux-ci peuvent fournir des indications utiles sur leur position quant à la formation et l'identification de la coutume internationale.

Il a été en outre suggéré que la Commission examine, lorsqu'elles existent, les analyses de conseillers juridiques des gouvernements, ainsi que la pertinence d'échanges de vues confidentiels entre États.

92. S'agissant de la jurisprudence des juridictions nationales, plusieurs membres ont convenu qu'il faudrait la considérer avec la prudence et la réserve nécessaires, en recherchant la cohérence. La manière dont les juridictions nationales appliquent le droit international coutumier dépend du droit interne, et les juges internes n'ont pas nécessairement beaucoup d'expérience en droit international public.

93. La proposition visant à examiner la jurisprudence des juridictions internationales, régionales et infrarégionales a été généralement appuyée. Plusieurs membres se sont notamment exprimés en faveur d'une analyse de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, certains membres estimant qu'elle pouvait être considérée comme la principale source de matériaux sur la formation et l'identification des règles du droit international coutumier dès lors que la Cour est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies dont l'autorité sur ces questions est largement reconnue. Il a été dit que les avis consultatifs, bien que dépourvus de force obligatoire, méritaient peut-être aussi d'être pris en considération. Plusieurs membres ont également souligné l'intérêt d'une analyse de la jurisprudence d'autres cours et tribunaux internationaux, compte tenu en particulier du fait que certains d'entre eux divergent dans leur appréciation de la coutume internationale.

94. L'avis selon lequel la Commission devrait veiller à ne pas trop se fonder sur la jurisprudence a été exprimé, les cours et tribunaux étant chargés de régler des différends particuliers, et non de développer des procédures ou des critères juridiques internationaux uniformes. Selon certains membres, la différence d'approche apparente entre les juridictions ne correspondait peut-être en réalité qu'à des variations de nature rédactionnelle.

95. De l'avis général, le rôle de la pratique des organisations internationales et régionales méritait d'être pris en considération. L'attention a été appelée sur la valeur des résolutions, déclarations, recommandations et décisions de ces organisations comme preuves éventuelles de la pratique des États et de l'*opinio juris*. Il convenait cependant d'accorder une plus grande valeur probante à la pratique des organes intergouvernementaux des organisations internationales.

96. Certains membres ont estimé que la Commission ne devrait pas avoir une conception trop restrictive du « droit » dans le cadre de ses travaux sur le sujet. Il fallait notamment garder à l'esprit que les normes de « droit souple » (*soft law*) contribuent aussi à la formation des règles du droit international coutumier.

97. Il a aussi été observé que la doctrine éclairerait utilement le sujet. L'attention a été appelée sur le fait que les auteurs appuyaient largement une approche de la coutume internationale fondée sur les « deux éléments », mais que certains prônaient d'autres approches.

e) *Travaux futurs sur le sujet*

98. L'idée générale était que la Commission devrait produire un résultat pratique qui serait utile aux praticiens et aux juges. Il a été cependant rappelé que, quel que soit le résultat des travaux de la Commission, celui-ci ne devrait pas altérer la souplesse du processus coutumier ni compromettre les développements futurs concernant la formation et l'identification du droit international coutumier.

99. Le plan de travail proposé par le Rapporteur spécial pour le quinquennat a aussi été généralement appuyé. Plusieurs membres ont cependant estimé que le calendrier envisagé était trop ambitieux et n'était peut-être pas réalisable en raison des difficultés inhérentes au sujet, même s'il a été par ailleurs noté que la proposition de mettre l'accent sur les questions pratiques pourrait en faciliter la réalisation. En outre, l'idée que la Commission demande aux États de lui communiquer des informations sur leur pratique relative au sujet au plus tard le 31 janvier 2014 a été généralement bien accueillie. Selon un avis, il était regrettable que les États n'aient encore fourni aucune information à cet égard.

100. Plusieurs membres se sont dits favorables à l'idée d'élaborer un glossaire de termes dans toutes les langues afin d'uniformiser le sens et l'usage de la terminologie. L'utilité pratique que pourrait présenter un tel exercice a été soulignée. Selon d'autres membres, un lexique rigide de termes n'était pas souhaitable car une expression générale telle que «règles de droit international» ne reflétait peut-être pas exactement tout l'éventail du droit international coutumier, qui comprend des principes et des normes tout autant que des règles. Selon un autre point de vue, un lexique ou glossaire de termes risquait de ne pas apporter la clarification souhaitée, vu la difficulté de soutenir que certains termes sont systématiquement employés tandis que d'autres ne le sont pas. L'attention a aussi été appelée sur l'usage variable de termes et de normes par la Commission elle-même dans l'identification des règles du droit international coutumier.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

101. Le Rapporteur spécial a constaté que les membres de la Commission s'accordaient généralement à considérer que le résultat des travaux sur le sujet devrait avoir un caractère essentiellement pratique. À cet égard, l'idée d'élaborer une série de «conclusions» assorties de commentaires a été largement appuyée. Le Rapporteur spécial a aussi noté que les membres appuyaient de manière générale l'approche fondée sur les «deux éléments», c'est-à-dire celle qui considère que l'identification du droit international coutumier requiert une analyse tant de la pratique des États que de l'*opinio juris*, étant

entendu que les deux éléments pouvaient parfois être «étroitement imbriqués» et que le poids relatif à accorder à chacun d'eux pouvait varier selon le contexte.

102. Les membres de la Commission semblaient favorables à une approche unifiée ou commune de l'identification du droit international coutumier.

103. S'agissant de la délimitation du sujet, les membres semblaient être largement favorables à l'idée d'examiner les rapports entre la coutume internationale et les autres sources du droit international, y compris le droit conventionnel et les principes généraux du droit. Nombre d'entre eux ont aussi manifesté un intérêt pour l'examen du droit international coutumier au niveau régional. S'agissant du *jus cogens*, le Rapporteur spécial a constaté que les membres étaient généralement d'accord pour ne pas le traiter en détail dans le cadre du sujet à l'examen.

104. À propos de son intention de clarifier la terminologie et des inquiétudes qu'elle a suscitées, le Rapporteur spécial a indiqué que son objectif était essentiellement de favoriser la clarté du raisonnement, ajoutant que la Commission était parvenue, au fil des années, à clarifier et uniformiser jusqu'à un certain point la terminologie dans de nombreux domaines du droit international. Il y a néanmoins un équilibre à trouver entre clarté et souplesse.

105. Le Rapporteur spécial s'est dit conscient que sa proposition d'achever les travaux sur le sujet d'ici à 2016 n'était peut-être pas réalisable, en raison de la nécessité d'allouer suffisamment de temps à la recherche, à l'étude et à la réflexion au sein de la Commission, de la Sixième Commission et de la communauté internationale plus généralement. La date proposée ne constituait qu'une date cible, et n'impliquait aucune précipitation injustifiée.

106. S'agissant de la proposition de modifier l'intitulé du sujet, le Rapporteur spécial a noté que cette question avait fait l'objet de consultations informelles. Un consensus avait pu être dégagé sur l'intitulé dans toutes les langues officielles, notamment *Identification of customary international law* en anglais et «Détermination du droit international coutumier» en français. Le Rapporteur spécial a recommandé que l'intitulé soit modifié en conséquence.

107. Le Rapporteur spécial s'est réjoui de l'important débat relatif à la publication de la pratique des États, et a indiqué qu'une première étape utile serait l'élaboration d'une liste exhaustive des publications et répertoires existants. L'idée de réitérer l'appel adressé aux États pour qu'ils communiquent des informations sur leur approche de la détermination du droit international coutumier a aussi été généralement appuyée.